

Application du Règlement portant sur la gestion contractuelle

Rapport – Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la RIVMO doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du *Règlement numéro 8 portant sur la gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon* (ci-après appelé le «Règlement»).

Ce rapport vise à assurer la transparence du processus de gestion contractuelle de la RIVMO en informant les citoyens sur l'application des mesures énoncées dans le Règlement.

Le présent rapport rend compte des contrats d'une valeur de plus de 25 000\$, octroyés par la RIVMO, au cours de la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

2. Dispositions réglementaires applicables

La *Règlement numéro 8 portant sur la gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon* est entré en vigueur le 30 octobre 2019.

Ce règlement a fait l'objet d'une modification en 2021, suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 11 modifiant le règlement numéro 8 portant sur la gestion contractuelle afin d'ajouter certaines mesures particulières dans le contexte de la pandémie*.

La version à jour de ce Règlement est publiée sur le site Internet de la RIVMO (www.rivmo.ca). Pour consulter ou obtenir une version antérieure du Règlement, il est possible de transmettre à la RIVMO une demande d'accès aux documents.

3. Mode de sollicitation et octroi de contrat

La RIVMO peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation suivants: le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Afin de déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la RIVMO tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

3.1 Contrat octroyé suite à un appel d'offres public (SEAO)

Au cours de la période visée, la RIVMO n'a octroyé aucun contrat suite à la publication d'un appel d'offres public.

3.2 Contrat octroyé suite à un appel d'offres sur invitation

Au cours de la période visée, la RIVMO n'a octroyé aucun contrat suite à un appel d'offres sur invitation.

3.3 Contrats octroyés de gré à gré

La RIVMO a octroyé quatre (4) contrats de gré à gré, en vertu du *Règlement numéro 8 portant sur la gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon* :

- Installation de barrières à sédiment (résolution numéro 2024-09-46)
- Mandat portant sur le forage de puits d'assèchement et sur le pompage de l'eau d'une nappe perchée présente sur le site du futur Complexe (résolution numéro 2024-09-50)
- Services professionnels en ingénierie portant sur la surveillance des travaux de forage et de pompage ainsi que sur l'échantillonnage d'une nappe d'eau perchée présente sur le site du futur Complexe (résolution numéro 2024-12-62)
- Acquisition d'un automate programmable de contrôle pour la ventilation des cellules aérées de compostage (résolution numéro 2024-12-69)

Finalement, un (1) contrat a été octroyé de gré à gré en vertu d'une disposition habilitante du *Code municipal du Québec* :

- Contrat d'assurances générales avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec (FAMQ) (Résolution numéro 2024-10-57 et article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*)

4. Mesures prévues au règlement sur la gestion contractuelle

Le Règlement prévoit diverses mesures établies aux fins:

- De favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- D'assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- De prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- De prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- De prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Ces mesures ont été respectées et aucune situation irrégulière n'a été soulevée.

À titre indicatif, le Conseil d'administration a adopté les résolutions suivantes afin d'autoriser des modifications apportées à des contrats en cours d'exécution :

N° Résolution	Mandat	N° Appel d'offres public
2024-02-05	Contrat de service professionnel conclu avec FNX-Innov en vue de l'installation d'un débitmètre (Avenant numéro 2)	RIVMO-SP-INGCCMO-PLD-2022
2024-02-08	Contrat de service professionnel conclu avec FNX-Innov en vue du déplacement de poteaux d'alimentation électrique (Avenant numéro 1)	RIVMO-SP-INGCCMO-PLD-2022
2024-04-18	Contrat de service professionnel spécialisé conclu avec Solinov inc. en vue de l'ajout d'une capacité de traitement additionnelle au futur Complexe (Addenda daté du 23 mars 2024)	RIVMO-SP-GMO-2023

5. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

6. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée en vertu des dispositions du Règlement.

La Directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim,

(Document original signé)

Linda Phaneuf, urb.